

Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Rignac

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mireille LARREDE en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Rignac déposée le 13 juillet 2022 par EnergieKontor ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 29 septembre de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis de la CDPENAF du 29 septembre 2022, conformément à l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la validation des objectifs stratégiques du projet alimentaire de territoire de Cauvaldor délibéré le 9 décembre 2019 par le conseil communautaire et financé par l'État par convention le 9 décembre 2021 au titre de la mesure 13 du Plan de relance covid 19 ;

Considérant ce qui suit :

En premier lieu, le maintien des exploitations en place par la transmission et l'installation est l'un des objectifs du projet alimentaire de territoire (PAT) de Cauvaldor, tel que financé par la mesure 13 du Plan de Relance COVID-19. Dans le cadre de ce PAT, la Chambre d'agriculture du Lot a mené une enquête qui a conclu que, sur le territoire de Cauvaldor, 42 % des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans et que 10 % des agriculteurs sont susceptibles de prendre leur retraite dans les 3 ans à venir. Cette étude a été présentée au Comité de l'alimentation territorial (CAT) de Cauvaldor le 12 octobre 2022.

De son côté, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie, arrêté par le Préfet de Région le 26 mars 2021, a fixé à 69 hectares le seuil de viabilité des exploitations de cette zone concernée par le projet de parc photovoltaïque (parc PV).

Or :

- l'éleveur actuellement exploitant des surfaces concernées par le projet de parc PV a dépassé l'âge moyen de cession de son activité observée dans le Lot ;
- de plus, l'exploitation concernée est déjà en deçà du seuil de 69 hectares ci-dessus rappelé et le projet de parc PV prévoit de réduire sa surface agricole utile d'un tiers ;
- enfin, le projet de parc PV aurait pour effet de réduire de presque moitié un îlot fonctionnel de 43 hectares, équipé de la bergerie et du système d'abreuvement des animaux.

Dès lors, l'exploitation, qui est d'ores et déjà transmissible et fragilisée au niveau de son seuil de viabilité, se trouverait significativement amputée de ses moyens de production par la réalisation du parc PV en l'état du projet de l'entreprise EnergieKontor.

Direction Départementale des Territoires du Lot

L'impact de ce projet est donc de nature à réduire davantage encore la faculté même de reprise de l'exploitation. En ce sens, il compromet la possibilité d'installation d'un nouvel exploitant agricole, qui est pourtant un enjeu départemental et un objectif prioritaire pour consolider l'agriculture lotoise, ainsi que cela a été réaffirmé en séance de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) du 3-décembre 2021.

En deuxième lieu, il est constaté que l'Étude préalable de compensation collective agricole présentée par l'entreprise ne fait pas apparaître de recherche de site alternatif non exploité ou sans vocation agricole.

En troisième lieu, le projet prévoit l'entretien du parc PV par 30 équivalents brebis destinées à se substituer aux 80 brebis pâturent actuellement la surface d'implantation des panneaux photovoltaïques. Ces brebis proviennent d'une exploitation proche dont le cheptel n'est pas augmenté et se trouvait en situation d'autosuffisance fourragère.

Le projet prévoit également la signature d'un contrat de prêt à usage d'une durée de trois ans (renouvelable tacitement une fois pour un an puis renouvelable par avenant) régissant les conditions d'entretien du parc PV. Ces modalités contractuelles ne permettent pas à l'éleveur engagé d'intégrer l'entretien du parc PV comme une source de fourrage pérenne et de se projeter à moyen/long terme.

Il en ressort que ces mesures, dans les conditions de pâturage prévues sous les panneaux photovoltaïques, relèvent de l'entretien du parc et ne sont pas en l'état des mesures de réduction de l'impact.

De plus, il est observé que parmi les adaptations techniques du parc photovoltaïque permettant son entretien par pâturage et présentées comme étant des mesures de réduction, de nombreuses mesures seraient mises en place même en cas d'entretien mécanisé du parc. Sont en effet prévus : a) la non-utilisation des 5,5 hectares de dolines, b) la clôture du périmètre, c) la mise en place d'un portail, d) l'implantation des panneaux par pieux battus, e) la non-imperméabilisation des voiries internes, f) la fauche des refus et le raccordement souterrain au poste source.

Ces mesures ne constituent donc pas non plus des mesures de réduction.

En quatrième lieu, l'entreprise EnergieKontor ne prend pas en compte dans le calcul de l'impact du projet la perte de viabilité de l'exploitation qui mettrait à disposition 21,42 hectares de sa surface agricole utilisée (SAU) pour l'implantation du parc PV et qui aurait pour conséquence de compromettre toute transmission de l'exploitation. Les impacts du projet sur l'économie agricole de la zone d'étude sont ainsi sous-évalués.

Par conséquent, les mesures de compensation collective ne sont pas proportionnées aux impacts effectifs et, partant, sont insuffisantes à compenser la perte d'une exploitation ovine par l'installation d'une exploitation viable sur le territoire.

En outre, en ne précisant pas explicitement la destination des soutiens apportés à la démarche de PAT de Cauvaldor, le porteur de projet ne démontre pas que les mesures de compensation proposées propose une contribution structurante à la mise en place d'une activité agricole pérenne sur le territoire en amont de l'approvisionnement citoyen en alimentation locale et durable.

Pour toutes ces raisons, j'émet un avis défavorable sur cette étude.

La Préfète du Lot,

07 NOV. 2022


Mireille LARREDE